

## CAS DE SAISINE DU CONSEIL MEDICAL

Application du décret 2022-350 du 11/03/2022 modifiant le décret 87-602 du 30/07/1987 – MAJ 15/09/2022

Motifs de saisine	Conseil Médical (CM)	
	Formation restreinte	Formation plénière
Contestation par l'administration ou l'agent des conclusions du médecin agréé suite à la visite médicale appréciant les conditions de santé particulière à l'entrée dans la fonction publique	Saisine du CM (uniquement pour les grades comportant des conditions de santé particulières)(Art. 5.II 1°)	
Recommandations sur les conditions d'emploi et aménagement de poste après congé ou disponibilité	Sans objet (Mission confiée au médecin du travail)	
Contestation par l'administration ou l'agent d'un examen médical par un médecin agréé lors d'un Congé Maladie Ordinaire (CMO)	Saisine du CM des conclusions du médecin agréé (Art. 5.II 3°)	
Temps Partiel pour raison Thérapeutique (TPT)  ✓ premier octroi	<p>Pas de saisine du CM sauf si TPT lié à une situation requérant saisine obligatoire du CM prévue au I de l'article 5 3° et 4°</p> <p>Examen médical possible à tout moment (Art. 13-3)</p> <p>Si contestation des conclusions du médecin agréé, saisine du CM (Art. 13-5 et 5.II.2°)</p>	

<p>Temps Partiel pour raison Thérapeutique</p> <p>✓ renouvellement</p>	<p>Au-delà de 3 mois de TPT, examen médical de contrôle (Art. 13-4)</p> <p>Si contestation des conclusions du médecin agréé, saisine du CM (Art. 13-5 et 5.II.2°)</p>	
<p>Attribution ou renouvellement de CMO conduisant à dépasser la durée de 6 mois en continu</p>	<p>Pas de saisine obligatoire du CM</p> <p>Au-delà de 6 mois de CMO continu, examen médical au moins une fois (Art. 15, av. dernier alinéa)</p> <p><a href="#">Courrier à adresser à l'agent par la collectivité pour RDV médecin agréé CMO plus de 6 mois</a></p> <p><a href="#">Courrier à adresser au médecin agréé pour avis sur CMO au-delà de 6 mois</a></p> <p>Si contestation des conclusions du médecin agréé, saisine du CM (Art. 5, II, 3°)</p>	
<p>Congés de Longue Maladie (CLM), Congé de Grave Maladie (CGM), Congé de Longue Durée (CLD)</p> <p>✓ 1<sup>er</sup> octroi</p>	<p>Saisine obligatoire du CM (Art. 5, I, 1°)</p>	

<p>CLM, CGM, CLD</p> <p>✓ renouvellement</p>	<p>Dans tous les cas : présentation d'un certificat médical (Art. 26, 2ème alinéa) <a href="#">Courrier à adresser à l'agent par la collectivité pour RDV médecin agréé renouvellement CLM/CLD/CGM hors octroi / passage mi- traitement</a></p> <p><a href="#">Courrier à adresser au médecin agréé pour avis sur CLM/CLD/CGM hors octroi/passage à mi- traitement/réintégration</a></p> <p>Si épuisement de la période rémunérée à plein traitement : saisine systématique du CM (Art. 5, I, 2°)</p> <p>Si contestation d'un examen médical de contrôle, saisine du CM des conclusions du médecin agréé (Art. 5, II, 3°)</p>	<p>Lors du dernier renouvellement, en cas de présomption d'inaptitude définitive, la FP est sollicitée en vue de l'admission à la retraite pour invalidité (sauf CGM) (Art 5-1.4° et art 32)</p>
<p>Placement en CLM ou CLD d'office</p>	<p>Saisine CM obligatoire (+ rapport obligatoire du médecin du travail) (Art. 24)</p> <p>Au terme de chaque période, examen par un médecin agréé (Art. 26, dernier alinéa)</p>	
<p>Reprise du service après 12 mois de CMO</p>	<p>Saisine obligatoire du CM (Art 5. I. 3° et art. 17)</p>	

<p>Reprise du service après une période de CLM, CGM, CLD</p>	<p><u>Dans tous les cas :</u></p> <p>Production d'un avis favorable à la reprise du médecin de l'agent (Art. 31)</p> <p><u>Saisine obligatoire du CM si :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Réintégration à expiration des droits à CLM/CLD (Art. 5, I, 3°)</li> <li>✓ Réintégration à issue d'une période de CLM/CLD pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Fonction exigeant des conditions de santé particulières</li> <li>• Retour après CLM/CLD d'office (Art. 5, I, 4°)</li> </ul> </li> </ul>	
<p>Placement en congé de maladie pour blessure en lien avec un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour blessures en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes</p>		<p>Avis CM requis</p>
<p>Placement en CLM ou CLD pour blessure en lien avec un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour blessures en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes</p>	<p style="text-align: center;">Sans objet</p> <p style="text-align: center;">L'article 5 de l'ordonnance du 25 novembre 2020 a supprimé le CLM pour causes exceptionnelles</p>	
<p>Disponibilité d'office pour raison de santé</p> <p>✓ 1<sup>er</sup> octroi</p>	<p>Saisine obligatoire du CM (Art 5. I. 5°)</p>	

Disponibilité d'office pour raison de santé ✓ renouvellement	Saisine obligatoire du CM (Art 5. I. 5°)	
Disponibilité d'office pour raison de santé ✓ reprise	Saisine obligatoire du CM (Art 5. I. 5°)	
Reclassement	Saisine obligatoire du CM (Art 5. I. 6°)	
Rente d'invalidité versée aux fonctionnaires stagiaires licenciés pour inaptitude physique		Avis CM requis (Art 5-1. 6°)
Congé aux fonctionnaires réformés de guerre	Avis du CM (art 5. I.7°)	
Reconnaissance d'imputabilité au service d'un accident de service		Saisine du CM en cas de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière potentiellement de nature à détacher l'accident du service (Art. 5-1.4° et art. 37-6)

Reconnaissance d'imputabilité au service d'un accident de trajet		Saisine du CM en cas de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet du service (Art. 5-1, 4° et art. 37-6, 2°)
Reconnaissance d'imputabilité au service des maladies professionnelles inscrites aux tableaux du Code de la sécurité sociale et en remplissant toutes les conditions		Saisine du CM uniquement si l'administration considère que les conditions du tableau ne sont pas remplies (Art. 5-1, 1° et art. 37-6, 3°)  ✓ Rapport obligatoire du médecin du travail (Art. 37-7)
Reconnaissance d'imputabilité au service :  ✓ des maladies professionnelles inscrites aux tableaux du Code de la sécurité sociale n'en remplissant pas toutes les conditions  ✓ des maladies professionnelles non inscrites aux tableaux du Code de la sécurité sociale		Saisine du CM (Art. 5-1, 4° et art. 37-6, 3°)  ✓ Rapport obligatoire du médecin du travail (Art. 37-7)  Avis obligatoire sur le taux IPP de 25% minimum -MP hors tableau (art 37-8)
CITIS  ✓ 1 <sup>er</sup> octroi		Si la reconnaissance d'imputabilité au service nécessite saisine du CM (art 37-6)

<p>CITIS</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ renouvellement</li> </ul>	<p>Pas de saisine obligatoire du CM</p> <p>Examen médical possible à tout moment</p> <p>Au-delà de 6 mois de CITIS, examen médical au moins une fois par an</p> <p>Saisine du CM si contestation des conclusions du médecin agréé (Art. 5, II, 3° et art. 37-10)</p>	
<p>Droit à l'Allocation Temporaire d'Invalidité (ATI) et détermination du taux d'invalidité pour l'ATI</p> <p>Décret 2005-442 du 02/05/2005</p>		<p>Saisine du CM sur le droit à ATI et le taux d'invalidité (Art. 5-1, 1°)</p>
<p>Application des dispositions du décret 2003-1306 du 26/12/2003 en matière de droit à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ La retraite pour invalidité</li> <li>✓ La rente viagère d'invalidité</li> <li>✓ La pension du fonctionnaire ou de son conjoint atteint d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession (Art. L 24, I, 4° du Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite (CPCMR))</li> <li>✓ La majoration tierce personne (Art. L 30 bis du CPCMR)</li> <li>✓ La pension d'orphelin majeur infirme (Art. L40 du CPCMR)</li> </ul>		<p>Saisine du CM requis (art 5-1.6°)</p> <p>A la différence de la fonction publique d'Etat, le décret ne vise pas expressément de la compétence de la formation restreinte pour tierce personne, pension du conjoint invalidé, orphelin infirme...</p>

Application des dispositions du Code de la sécurité sociale en  
matière d'Allocation d'Invalidité Temporaire (AIT)

(Décret 60-58 du 11/01/1960)

Le CM n'est pas saisi. L'AIT est versée au vu de la **décision de la CPAM**